

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

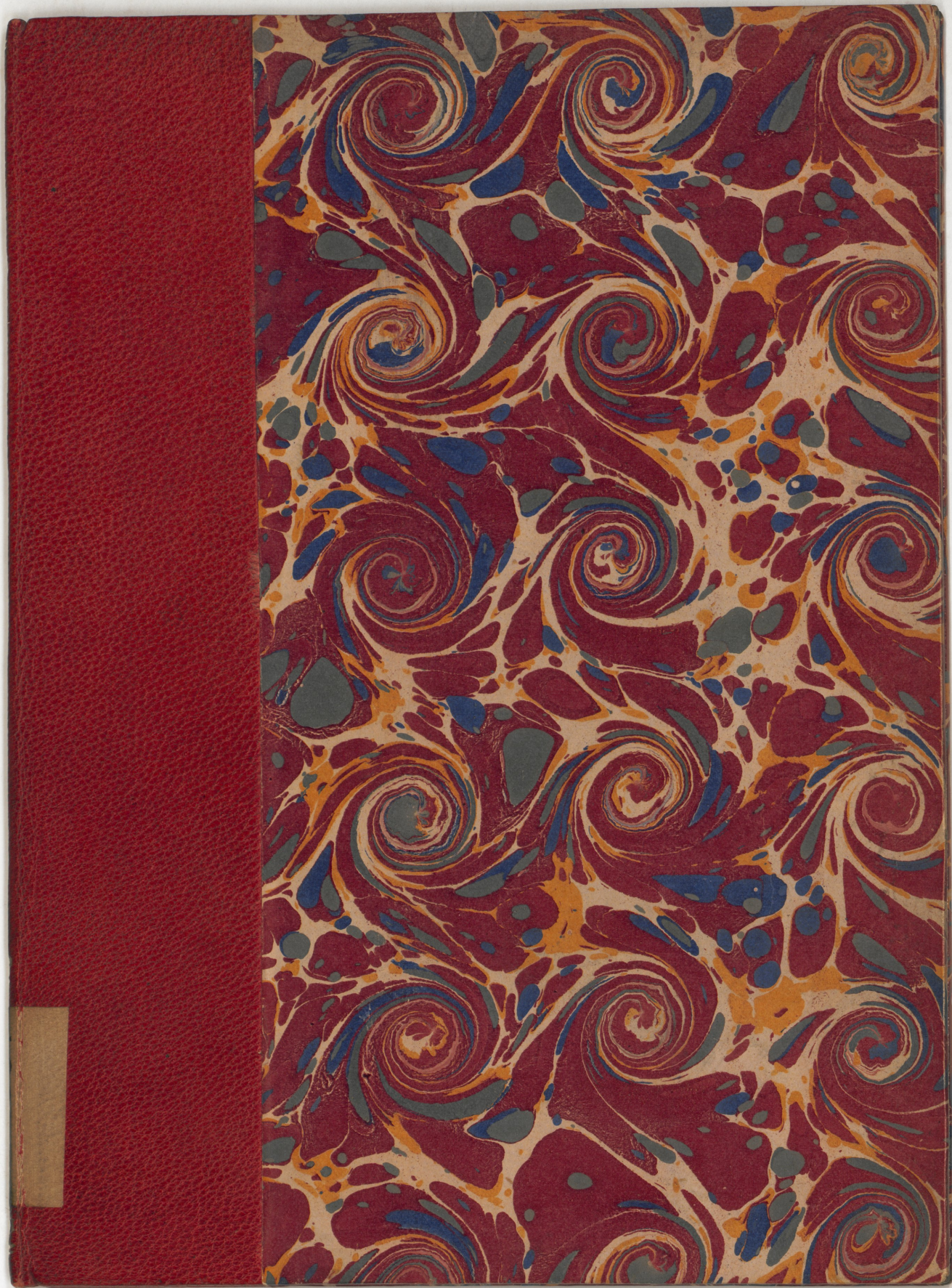
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY



PARLEMENT DE ARRÉT - 1650



11







m. 15,397.

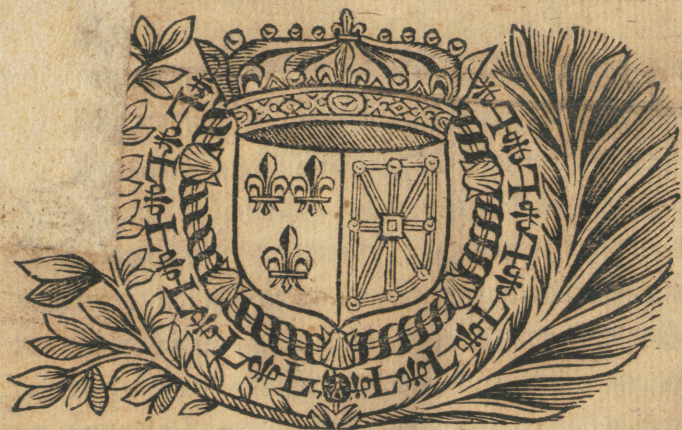
Cat. Moreau

n° 278.

1897
The
1897

REST
DE LA COUR
PARLEMENT,
R L'ACCUSATION

contre Monsieur le Duc de Beaufort, Mon-
Coadjuteur en l'Archevesché de Paris, Mon-
Broussel Conseiller en ladite Cour, & Mon-
Chartron aussi Conseiller & President aux Re-
es du Palais.



A PARIS,

M. DC. L.

1539

PARLEMENT

DE LA CONVRSATION

des Contre-Maîtres le Duc de Beaufort, Mon
le Cardinal en l'Archevêché de Paris, Mon
de Broûssil Conclier en la dite Cour & Mon
Chancelier & Prévôt aux Re
du Palais



A PARIS

M. DC. L.

TRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

V E V par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les informations & continuations d'icelles faites suiuant les Arrests de ladite Cour, les vnze, treize, quatorze, seize, dix-sept, dix-huit, vingt-vn Decembre dernier, & dix huit du premier mois, par les Conseillers à ce commis, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur, pour raison de l'information arriüée au Palais, & assemblées faites en cette ville de Paris ledit iour vnze Decembre: Autres Informations faites par les Lieutenans Civil & Criminel du Chastelet conjointement: Autre information faite par ledit Lieutenât Criminel du Chastelet, les 12. & 13. dudit mois de Decembre: A la Requeste du Substitut dudit Procureur General: Arrests de ladite Cour dudit 13. Decembre & le 14. ensuiuant, par lesquels auroit esté ordonné que les nommez la Boulaye, Germain, Lagneau, & autres vestus de differentes couleurs, designez esdites Informations, seront pris au corps & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais: Autre Arrest de ladite Cour du 20. ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que le nommé Roquemont cy-deuant Lieutenât de la Compagnie dudit la Boulaye, seroit ouï & interrogé sur le cōtenu esdites informations, circonstances & dépendances: cependant demeureroit prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour les interrogatoires veus estre fait droict ainsi que la Cour verroit estre à faire: Interrogatoires à luy faits par lesdits Conseillers ledit iour 20. Decembre contenant ses recognoissances

4

ces, confessions & denegations: Conclu-
cureur general, Arrests de ladite Cour desdits
dudit mois, par lesquels entre autres auant faire
lesdites conclusions, auroit esté ordonné que F
Vendosme Duc de Beaufort, Pair de France,
çois Paul de Gondy Archeuesque de Corinthe
teur en l'Archeuesché de Paris, M. Pierre Brou
feiller en ladite Cour, & Louïs Charton aussi C
enicelle, & President aux Requestes du Palais
roient: Requestes par eux presentées les sept &
present mois, à ce que sans auoir esgard ausdite
sions, il fut à leur égard procedé au iugement de
formations, prealablement & separement d'au
tres, & ce faisant enuoyez absous, sur lesquelles R
auroit esté ordonné qu'en iugeant ladite Cour
qu'il appartiendroit: Autre Arrest du 12. dudit
mois, par lequel auroit esté ordonné entr'autres
que l'opinion commenceroit à leur esgard: Autre
du 17. suiuant, par lequel auroit esté ordonné que
Martineaux & Belot Aduocats, deten
sonniers par l'ordre du Roy, seroient par lesdits C
lers cōmis, ouïs & interrogez sur le contenu desdites in-
formations interogatoires à eux faits par lesdits Conseil-
lers commis, lesdits iours 17. & 18. dudit present mois,
contenans leurs confessions & denegations: Tout confi-
deré, dit a esté que la Cour a déclaré & declare n'y auoir
eu lieu de prendre en l'accusation & esdites conclusions
du Procureur General, lesdits de Vendosme Duc de Beau-
fort, Gondy Coadjuteur, Brouffel & Charton: ce faisant
les a renuoyé & renuoye de ladite accusation, & seront
inuitez de venir prendre leur place. Fait en Parlement le
22. Ianuier, 1650. Signé, L E T E N N E V R.

M B M (FRANC)

